

**COMITÉ
NATIONAL
DE LA
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

DÉLIBÉRATION N° 137
CPO Promotion Huîtres 2020

Vu l'article L-912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la pêche maritime

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au profit du Comité National de la Conchyliculture, au titre de l'exercice budgétaire **2020**, une cotisation professionnelle dénommée Cotisation Professionnelle Obligatoire (C.P.O.) pour lui permettre de financer une promotion collective nationale en faveur des huîtres.

ARTICLE 2

Cette C.P.O. est à la charge :

a) De l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédé, en tout ou partie, aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition d'huîtres à l'exception des terre-pleins exondés ;

b) Du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée de façon exclusive ou non à des fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition d'huîtres.

ARTICLE 3

Cette C.P.O. est composée :

a) D'une **part fixe** d'un montant de **10,00 €** ;

b) D'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant ou la longueur des installations lorsque le titre d'exploitation est défini par une longueur.

Le montant de cette part proportionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

- à la superficie des concessions sur DPM estran : 0,439 € de l'are
- à la surface en eaux profonde : 0,219 € de l'are
- à la surface d'épandage : 0,219 € de l'are

ARTICLE 4

La superficie de chaque terrain, servant d'assiette à la C.P.O. prévue par l'article 3 ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par le service déconcentré de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} Janvier 2020.

ARTICLE 5

Le redevable de la C.P.O. concerné, est le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation de prise d'eau de mer, à la date du 1^{er} janvier 2020 au fichier mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6

Cette C.P.O. est recouvrée par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement mentionné à l'article 6 de la délibération n° 136 du 20 novembre 2020.

ARTICLE 7

L'article 7 de la délibération n° 136 du 20 novembre 2020 s'applique.

ARTICLE 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la république française.

Paris, le 20 novembre 2019

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**



Philippe LE GAL

